



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-001

**portant mise en demeure faite à l'entreprise GIE CHARDONNEUSE de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Saulces-Champenoises (08130)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mai 2007 délivré à la société GIE CHARDONNEUSE pour l'exploitation d'installations de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises, route départementale 946 concernant notamment la rubrique n°3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2020-103 du 18 février 2020 qui encadre ces installations ;

Vu l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 février 2020 susvisé qui dispose que : « L'exploitant met en place un plan de surveillance adapté permettant de contrôler la stabilité et l'étanchéité de ces ouvrages [de stockage des effluents]. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeF-n°25/277, du 07 juillet 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 06 juin 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 08 juillet 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 08 juillet 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriels des 08 août 2025, 29 septembre 2025 et 23 octobre 2025.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 6 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le contrôle de l'étanchéité du second bassin de stockage des effluents avant épandage n'a pas été réalisé par l'exploitant. Seul un contrôle visuel du pourtour a été réalisé, le fond n'étant pas visible du fait de l'envasement de celui-ci (environ 1 mètre) ;
2. Le contrôle actuellement réalisé n'est donc pas adapté ;
3. Par courriel du 23 octobre 2025, l'exploitant précise que le contrôle de l'étanchéité de ce bassin sera réalisé d'ici mi-avril 2026 ;
4. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 février 2020 susvisé ;
5. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où une rétention défectueuse peut occasionner une infiltration de produits dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
6. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GIE CHARDONNEUSE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 février 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : nettoyage et contrôle visuel du second bassin**

La société GIE CHARDONNEUSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 477 547 749 et dont le siège social est situé Route Départementale 946 à Saulces-Champenoises (08130), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 février 2020 susvisé en procédant au nettoyage de son second bassin de stockage des effluents avant épandage et en réalisant un contrôle visuel du fond de celui-ci afin de s'assurer de son intégrité et de l'absence de fuite dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

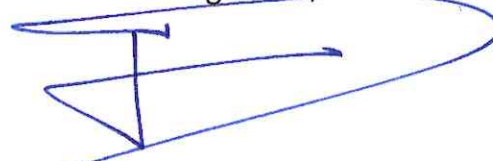
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GIE CHARDONNEUSE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saulces-Champenoises.

Charleville-Mézières, le 05 JAN. 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

